

Rouen, le 09 septembre 2024

Affaire suivie par  
**Hermine EWOU DOU NGABA**  
DESCO BUREAU B  
Tél. 02 32 08 98 91  
Mél. dsden76-desco-scolarite1@ac-  
normandie.fr

DSDEN 76  
5, Place des Faïenciers  
76037 ROUEN Cedex

**Dominique FIS**  
Inspectrice d'académie  
Directrice académique des services  
de l'Education nationale de  
la Seine-Maritime

à  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les directeurs et directrices  
d'école  
S/c Mesdames et messieurs les inspecteurs et  
inspectrices de l'Education nationale de la  
Seine-Maritime

Objet : Prévention et suivi de l'absentéisme scolaire

Références :

- Code de l'éducation : Articles L511-1- R511-11- R421-5
- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
- Loi 2013-108 du 31/01/2013 abrogeant la loi n°2010-1127 du 28/09/2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire
- Article L131-6 code de l'éducation
- Articles L141-1 à L141-2 du code de l'action sociale et des familles-
- Article R624-7 du code pénal
- Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire
- Circulaire 2013-142 du 15/10/2013 relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'école dans les territoires

Le droit à l'éducation concerne tous les élèves soumis ou non à l'obligation scolaire. Le respect de l'obligation d'assiduité dans le cadre du calendrier scolaire en est le corollaire.

L'absentéisme scolaire est un phénomène complexe, qui dépasse le cadre de la vie scolaire au sens strict. Bien souvent révélateur de problématiques plurielles, la prise en charge de l'absentéisme appelle une réponse pédagogique et éducative adaptée et individualisée.

L'absence d'un élève en classe ne peut être dissociée de la protection de l'enfance et/ou de la prévention des violences.

Aussi, la prévention et le suivi de l'absentéisme scolaire sont une priorité pour notre département.

Afin d'éviter aux élèves une sortie du système scolaire sans qualification, et de lutter contre toutes formes de délinquance il importe que l'ensemble des équipes éducatives et les différents partenaires se mobilisent pour mettre en place des actions de prévention (I) et de suivi de l'absentéisme (II) et favoriser, dans le cadre d'instances dédiées, un dialogue ouvert et constructif avec les familles., et ce, dès le premier degré

Des procédures de suivi de l'absentéisme (annexe 1et 2) ont été établies, afin de vous aider dans les démarches à réactiver. Je vous remercie de vous y référer.

I LA PREVENTION DE L'ABSENTÉISME

⇒ Qu'est-ce que l'absentéisme ?

L'absentéisme représente tout manquement à l'obligation légale d'instruction telle que définie par les articles L131-1 et L131-5 du code de l'éducation, modifiés par la loi n°2019-791 du 26 /07/2019, ou d'assiduité scolaire conformément à l'article L131-8 du code de l'éducation modifié par la loi de 2019.



⇒ Quand signaler ?

**Toute absence non justifiée, ou dont le justificatif est apprécié comme non valable ou non légitime est considérée comme un non-respect de l'obligation scolaire.**

Le signalement doit être étudié dès 4 demi-journées non justifiées dans le mois.

**L'appréciation de la justification est de la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement. Ces derniers sont invités à s'appuyer sur les professionnels de santé de l'Education Nationale pour les aider dans l'appréciation des absences pour raison de santé.**

Pour rappel, selon l'article L131-8 code de l'éducation, les seuls motifs réputés légitimes sont :

- maladie de l'enfant
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- réunion solennelle de famille
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement ou directeur d'école.

Les élèves de 16 à 18 ans sont soumis à l'obligation de formation. La prise en charge des élèves décrocheurs âgés de cette tranche d'âge doit se faire au sein de l'établissement scolaire en partenariat avec les Plates-formes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs (PSAD).

⇒ Dialogue avec les familles (cf. circulaires n°2013-142 du 15/10/2013 et 2014-159 du 24/12/2014)

Le dialogue avec les parents et l'élève est un gage de réussite pour rétablir l'assiduité. Il doit intervenir dès les premières absences de l'élève.

⇒ Lutte contre l'absentéisme dans le cadre du projet d'école ou d'établissement et communication aux responsables légaux :

Conformément aux dispositions de l'article L. 401-3 du code de l'éducation, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement et le règlement intérieur sont systématiquement présentés, au cours d'une réunion ou d'un entretien, aux personnes responsables de l'enfant (article L. 131-4 du code de l'éducation). Un volet du projet d'école et d'établissement est consacré au travail de persévérance scolaire.

⇒ Nomination d'un personnel référent, interface entre l'institution et les familles

Dans le premier degré (dès le niveau 1) : Il s'agit principalement de l'enseignant de la classe accompagné du directeur d'école.

Dans le second degré (dès le niveau 2), désigné par le chef d'établissement, un personnel d'éducation référent est chargé d'assurer un suivi personnalisé de l'élève et des mesures prises en commission éducative d'absentéisme.

⇒ Nécessité de s'appuyer sur les dispositifs de veille et de prévention existants :

- cellules de veille éducative
- CESC et CESC inter-degrés
- dispositifs mis en place et suivis par les réseaux FOQUALE, Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire (GPDS), dispositifs relais
- pôles d'accueil et d'accompagnement et dispositifs académiques de prévention du décrochage scolaire, dont le suivi est assuré par la MLDS (circulaire 2013-035 du 29/03/2013 relative à la mise en place des réseaux FOQUALE)
- PRE, CLSPD.

Je souhaite particulièrement attirer votre attention sur les dispositifs de médiation et de prévention existants sur notre territoire à travers les classes et ateliers relais.

Ils doivent être proposés plus largement aux familles dont le profil des élèves correspond, et en priorité pour les niveaux 5ème et 4ème.

⇒ Information des communes

Conformément à l'article L131-6 code de l'éducation modifié, il vous appartient d'informer les maires des communes d'habitation des élèves des départs de ces derniers en cours d'année, dans le cadre du suivi de l'obligation scolaire. Dans le premier degré, cette information sera faite par le directeur d'école sous couvert de l'IEN.

Ce partenariat peut également s'exercer dans le cadre d'autres instances locales à l'instar du CLSPD.

Par ailleurs, mes services signaleront systématiquement aux maires des communes concernés, les élèves qui auront fait l'objet de deux signalements, avant que les familles ne soient reçues par mes représentants (voir annexes 1 et 2)



## II LA PROCEDURE DE SUIVI DE L'ABSENTEISME (Annexes 1 à 5)

Dans le cadre de la politique de lutte contre l'absentéisme, le chef d'établissement ou le directeur d'école mobilise tous les membres de l'équipe éducative, en faisant appel notamment aux psychologues et aux personnels sociaux et de santé, pour mettre en œuvre des solutions sociales, pédagogiques ou éducatives adaptées et graduelles, en favorisant le dialogue avec l'élève et sa famille.

La mise en œuvre de l'équipe éducative et de la commission éducative absentéisme reste le pivot du travail de persévérance scolaire dans les écoles et les établissements (article R511-19-1 et D321-16 du code de l'éducation).

Je vous rappelle qu'en cellule ou en commission éducative, l'avis de tous les membres est requis. Si la famille n'est pas présente, les professionnels présents examinent la situation de l'enfant et me transmettent les éléments requis pour activer un suivi départemental.

En tout état de cause, toute exclusion, temporaire ou définitive d'un élève en raison d'un absentéisme conséquent est prohibée afin d'éviter d'aggraver la situation du jeune (circulaire de 2014-159 du 24/12/2014).

⇒ Dossier de contrôle d'assiduité scolaire (annexe 3) :

- transmission du dossier par voie dématérialisée à la [dsden76-desco-absenteisme@ac-normandie.fr](mailto:dsden76-desco-absenteisme@ac-normandie.fr).

Pour le premier degré, les dossiers seront transmis sous le couvert de votre inspecteur ou inspectrice de circonscription

- suivi effectif de chacun des niveaux de contrôle
- usage de la signature électronique du chef d'établissement ou du directeur d'école

L'édition et la transmission aux familles d'avertissements, tant pour le premier degré que pour le second degré, sont uniquement de ma compétence.

⇒ Appui d'assistants sociaux, d'infirmier(e)s et travail avec les familles.

En cas de carences éducatives de l'élève, ou de mise en danger, les correspondants médico-sociaux de l'établissement scolaire doivent être immédiatement saisis afin qu'une évaluation médico-sociale soit effectuée et qu'une information préoccupante soit adressée à la CRIP si nécessaire, en lien avec les services médico-sociaux de la DSDEN.

Enfin, sans méconnaître les dispositions de l'article R 131-6 du code de l'éducation qui prévoit que le dossier des absences n'est valable que pour une année scolaire, je vous alerterai dès le mois de septembre, sur le suivi de certains de vos élèves pour lesquels un décrochage scolaire semble bien ancré. Vous me signalerez au plus près du respect des textes, les nouvelles absences éventuelles de ces élèves et je veillerai à ce que les familles concernées soient reçues en priorité et au plus tôt dans le cadre de la procédure.

Je vous remercie pour votre implication au service de nos élèves.



Dominique FIS

Pièces jointes :

- Annexe 1 : procédure de suivi de l'absentéisme par l'école
- Annexe 2 : procédure de suivi de l'absentéisme par l'établissement scolaire
- Annexe 3 : dossier contrôle d'assiduité scolaire
- Annexe 4 : liste des membres du groupe ressource départemental absentéisme pour le premier degré, représentants de l'IA-DASEN pour l'entretien de niveau 3
- Annexe 5 : liste des membres du groupe ressource départemental absentéisme pour le second degré, représentants de l'IA-DASEN par BEF pour l'entretien de niveau 3